



Ordonnance sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation (OSIAC)

Modification du «\$SmartDocumentDate»

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 30 novembre 2018 sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation¹ est modifiée comme suit :

Préambule

vu les art. 89g, al. 2, 89h et 106, al. 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)²,

vu les art. 8, al. 3, et 33 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)³,

vu les art. 57r et 57s de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁴,

Art. 4, phrase introductive

Le sous-système SIAC-Véhicules contient les données ci-après relatives aux véhicules immatriculés par les autorités suisses ou à ceux qu'il est prévu d'immatriculer :

Art. 5, titre et al. 1^{bis}

Compétence en matière de saisie et de transmission des données

¹ RS 741.58
² RS 741.01
³ RS 235.1
⁴ RS 172.010

^{1bis} L'OFROU saisit dans le SIAC les données relevant de son domaine de compétence visées à l'art. 4 et toute modification de ces données. Il peut déclencher la transmission de ces données au SIAC.

Art. 17, al. 4

⁴ L'OFROU tient une liste publique des données techniques contenues dans le SIAC-Véhicules. Les coordonnées des importateurs et des titulaires de réceptions par type peuvent également être publiées dans la liste, pour autant que ceux-ci y consentent.

Art. 19, al. 3

³ L'OFROU peut se procurer les données nécessaires à l'immatriculation de véhicules auprès d'autorités étrangères, y compris par voie électronique.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

«\$\$SmartDocumentDate»

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,